

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 019/87 du 28/12/87

Portant Réorganisation de la Cour Révolutionnaire de Justice.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ;

TITRE PREMIER : REGLES D'ORGANISATION.

CHAPITRE I - REORGANISATION DE LA COUR REVOLUTIONNAIRE DE JUSTICE
ET STATUT DE SES MEMBRES.

Article 1er.- La présente loi réorganise la Jurisdiction spéciale dénommée Cour Révolutionnaire de Justice créée par Ordonnance n° 2/69 du 7 Février 1969.

Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République.
Elle a son siège à Brazzaville.

Ce siège peut être transféré par décret présidentiel à n'importe quel lieu du territoire.

Article 2.- La Cour Révolutionnaire de Justice est rattachée au Département de l'Organisation du Parti Congolais du Travail.

Lorsque les circonstances l'exigent, la Cour Révolutionnaire de Justice est installée par décret du Président de la République après avis du Bureau Politique.

Article 3.- Les Juges titulaires et suppléants de la Cour Révolutionnaire de Justice doivent être âgés de 25 ans au moins, savoir parler et écrire le français, jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 4.- Sont incapables d'être Juges :

- les individus condamnés à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement correctionnelle ferme pour vol, abus de confiance, escroquerie, détournement des deniers publics, concussion, corruption de fonctionnaires, émission de chèques sans provision, sabotage économique ;

- les aliénés interdits ou internés ;

- les personnes auxquelles les fonctions de juge non professionnel ont été interdites ;

.../...

- les fonctionnaires et contractuels révoqués de leurs fonctions ;
- les Membres du Parti sanctionnés pour inobservation des statuts du Parti Congolais du Travail.

Article 5.- Les fonctions de Juges sont incompatibles avec celles de Membre du Gouvernement ou du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, de Secrétaire Général du Gouvernement, de Directeur de Cabinet dans un Ministère, de Commissaire Politique des Régions et Communes, de Chefs de District ou Directeurs Régionaux et Chefs de Centres Urbains ou Chefs de Poste de Sécurité.

Article 6.- Les Membres de la Cour Révolutionnaire de Justice appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi percevront, en raison des charges de leurs fonctions, des indemnités qui seront fixées par décret du Président de la République.

Article 7.- Les indemnités versées en application des dispositions qui précèdent ainsi que les frais d'installation et de fonctionnement de la Cour Révolutionnaire sont imputés sur les crédits ouverts à cet effet sur le Budget du Parti Congolais du Travail.

Article 8.- Les juges titulaires et suppléants de la Cour Révolutionnaire de Justice ainsi que les Membres titulaires et Suppléants de la Commission d'instruction prêtent serment devant la Cour suprême.

Au cours de la cérémonie d'installation de la Cour Révolutionnaire de Justice, le Président de la Cour Suprême adressera aux juges le serment suivant :

" Jurez-vous et promettez-vous de bien et fidèlement remplir vos fonctions, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois suivant votre conscience et votre intime conviction, de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ? "

Chacun des juges appelé individuellement répondra en levant la main droite. " Je le jure ".

La Cour Suprême donnera acte aux juges de leur serment et les déclarera installés dans leur fonction.

.../...

Il sera du tout dressé un procès-verbal par le Greffier de cette cérémonie d'installation qui sera classé dans les rangs des minutes de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Article 9.- Tout Juge de la Cour Révolutionnaire de Justice peut-être recusé :

- 1° - s'il est parent ou allié d'un aculé ;
- 2° - s'il a été cité comme témoin dans l'affaire soumise à la Cour Révolutionnaire de Justice ;
- 3° - s'il y a un motif d'inimitié ou d'amitié capital entre lui et l'acculé.

Tout Juge qui sait cause de récusation en sa personne même en dehors de celles prévues ci-dessus. est tenu de le déclarer à la Cour Révolutionnaire de Justice qui décide s'il doit s'abstenir.

CHAPITRE II - COMPOSITION DE LA COUR REVOLUTIONNAIRE DE JUSTICE.

Article 10.- La Cour Révolutionnaire de Justice comprend :

- la Cour proprement dite ;
- un Commissariat de Gouvernement ;
- une Commission d'instruction ;
- la permanence de la Cour.

Article 11.- La Cour est composé de neuf (9) Juges titulaires et cinq (5) Juges suppléants tous nommés par décret du Président de la République après avis du Bureau Politique.

Article 12.- Elle est présidée par un Juge élu parmi les Juges titulaires par les Juges composant le siège. Un Vice-Président est élu dans les mêmes conditions.

Un Magistrat ayant voix consultative, désigné par décret du président de la République après avis du Bureau Politique assiste la Cour Révolutionnaire de Justice.

Un fonctionnaire des Greffes nommé par Arrêté du Président de la République sur proposition du Chef du Département de l'Organisation, exerce les fonctions de Greffier en Chef près la Cour Révolutionnaire de Justice.

Il est assisté d'un Greffier nommé dans les mêmes conditions.

.../...

Article 13.- Le Ministère Public est assuré par un Commissaire du Gouvernement assisté d'un Commissaire Adjoint/^{deux} nommés par décret du Président de la République après avis du Bureau Politique.

Le Commissaire du Gouvernement est chargé de l'exécution des arrêts de la Cour Révolutionnaire de Justice, assisté des services de la permanence de la Cour.

Il peut également recourir aux Agents d'Exécution rattachés aux Juridictions de droit commun.

Article 14.- La Commission d'instruction près la Cour Révolutionnaire de Justice est composée de six membres titulaires et deux membres suppléants désignés par décret du Président de la République après avis du Bureau Politique.

La Commission élit son Président et son Vice-Président.

Elle est assistée de deux Greffiers nommés par Arrêté du Président de la République sur proposition du Chef du Département de l'Organisation.

Article 15.- En dehors des périodes où siège la Cour Révolutionnaire de Justice, sa permanence est assurée par le Département de l'Organisation du Parti Congolais du Travail.

TITRE II : PRINCIPES DE COMPETENCE.

Article 16.- La Cour Révolutionnaire de Justice est compétente pour connaître en temps de paix, en dehors des périodes de l'état de siège, de l'état d'urgence, et de l'état de guerre, des crimes et délits menaçant la Révolution, la Défense Nationale et la paix intérieure et des infractions d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 17.- La Cour Révolutionnaire de Justice conserve en temps de guerre et pendant les périodes de l'état de siège et de l'état d'urgence compétence à l'égard des procédures qui ont été normalement ouvertes devant elle en temps de paix et à propos desquelles les juridictions spéciales créées en temps de guerre n'ont pas fait valoir la revendication de compétence.

.../...



CHAPITRE I : COMPETENCE TERRITORIALE

Article 18.- La Cour Révolutionnaire de Justice est compétente pour connaître de toutes les infractions spécifiées à l'article 16 ci-dessus commises sur toute l'étendue du territoire de la République.

Elle connaît également de ces infractions commises à l'étranger et qui relèvent de la compétence des Juridictions Congolaises

CHAPITRE II : COMPETENCE MATERIELLE

Article 19.- La Cour Révolutionnaire de Justice est compétente pour connaître :

- 1) - des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
- 2) - des crimes et délits connexes.

Article 20.- Sont considérées comme atteinte à la sûreté de l'Etat :

- 1° - les menaces graves contre la Révolution ;
- 2° - les troubles portant atteinte à l'ordre public ou à l'autorité de l'Etat ;
- 3° - toute activité, toute divulgation des secrets d'Etat, tous conseils, instructions, consignes, renseignements donnés par quelque moyen que ce soit tendant :
 - soit à troubler l'ordre public, la paix intérieure ou la tranquillité publique ;
 - soit à préparer d'éventuels mouvements de désordre ou de rébellion avec ou sans armes contre l'autorité de l'Etat, ou à pousser à la désobéissance aux lois, règlements ou ordres du Gouvernement ;
- 4° - les crimes de trahison et d'espionnage, de complot et d'attentat.

Article 21.- Sont interdites l'affiliation, l'adhésion, la participation à tous groupements, organismes ou sectes de fait dont les agissements sont de nature à nuire à la Révolution.

Dans la limite de leurs activités propres définies par leurs statuts, les organismes officiellement reconnus ne sont pas visés par la présente loi.



Article 22 : Quiconque se rendra coupable des crimes d'atteinte à la sûreté de l'Etat sera puni de mort si le crime commis a été suivi de la mort d'une ou plusieurs personnes, d'acte de terrorisme, de massacre, de pillage d'une ou plusieurs villes et de destruction d'édifice.

Tout coupable de crime de trahison et d'espionnage sera puni de la même peine.

En cas d'admission de l'accusé au bénéfice des circonstances atténuantes, la peine sera celle de privation de liberté à perpétuité.

Article 23 : Est passible de privation de liberté à perpétuité, quiconque s'affilie, adhère ou participe de quelque manière que ce soit à l'activité d'un groupement, ou par quelque moyen que ce soit :

- soit à troubler l'ordre, la paix intérieure ou la tranquillité publique; - soit à pousser à la désobéissance, aux lois, règlements ou ordres du gouvernement ;

- soit à préparer d'éventuels mouvements de désordre ou de rébellion contre l'autorité de l'Etat.

Article 24 : Est passible de la peine prévue à l'article précédent, quiconque aura commis les crimes de complot et d'attentat contre la Révolution ;

Celui qui aura sciemment accordé ou consenti l'usage d'un local pour la réunion des personnes appartenant à un groupement, organisme ou secte de fait de la nature spécifiée ci-dessus.

Article 25 : Est également passible de la peine prévue à l'article 23 ci-dessus quiconque aura :

a) - fabriqué, importé frauduleusement, armes ou munitions de guerre, des explosifs, importé des armes et munitions de guerre dans le but de permettre à un groupement donné, organisme ou secte de fait, de troubler l'ordre public, la paix intérieure ou la tranquillité publique.

b) - commandité ou perpétré des enlèvements, des attentats par des explosifs ou par quelque moyen que ce soit en bandes organisées ou non.

Toutefois le crime prévu aux articles 23, 24 et 25 ci-dessus sera puni de privation de liberté à temps, ou à la réclusion si l'accusé bénéficie des circonstances atténuantes.

Article 26 : pour toutes infractions mentionnées aux articles précédents sont obligatoirement prononcés, selon le cas :

- 1° - l'interdiction de séjour ;
- 2° - l'interdiction d'exercer toute profession comportant patente ou licence ;
- 3° - le retrait du permis de conduire
- 4° - la déchéance des droits civiques, politiques et tout titre honorifique ;
- 5° - la révocation de la fonction publique ;
- 6° - la confiscation des biens meubles et immeubles, des auteurs, coauteurs et complices en vue de la vente aux enchères publiques ainsi que les saisies arrêt sur leurs comptes pour sûreté et avoir réparation du préjudice occasionné.

Article 27 : Les membres du bureau politique, les membres du Comité Central, les membres du Gouvernement, les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale populaire, les membres du Conseil Constitutionnel, les magistrats ne bénéficient pas du privilège de juridiction établi par la loi n° 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la justice, la loi n° 07/84 du 7 Novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, les articles 601 à 609 du code de procédure pénale, lorsqu'ils sont poursuivis pour avoir commis dans l'exercice ou non de leurs fonctions une des infractions relevant de la compétence de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Article 28 : Lorsqu'il résulte de l'instruction préparatoire que seuls des mineurs de 16 à 18 ans demeurent en cause, les juridictions de jugements sont celles instituées par le code de procédure pénale et par la loi n° 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la justice en République populaire du Congo devant lesquelles les intéressés sont renvoyés, après qu'une ordonnance d'incompétence ait été rendue par la Commission d'Instruction de la Cour Révolutionnaire de Justice.



.../...

TITRE III MODALITES DE PROCEDURE.

Article 29.- Les crimes et délits déferés à la Cour Révolutionnaire de Justice sont poursuivis et instruits selon les règles de droit commun sous réserve des dispositions qui y dérogent.

CHAPITRE IER - EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Article 30.- La Commission d'Instruction, sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement, ouvre une information sous les qualifications appropriées.

Cette information doit, si les premiers éléments de l'enquête le justifient, rechercher par priorité soit le lien de connexité avec une atteinte à la sûreté de l'Etat, soit l'existence de l'Entreprise de subversion, de menace grave contre la Révolution ou de troubles portant atteinte à l'ordre public ou à l'autorité de l'Etat, tels que définis par les articles 20 à 26 de la présente loi.

CHAPITRE II - ENQUETE PRELIMINAIRE

Article 31.- Les officiers de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur instruction du Commissaire du Gouvernement soit d'office.

Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne, le délai de garde à vue est de trente (30) jours. Toutefois, le Commissaire du Gouvernement peut en autoriser une seule fois la prolongation d'un nouveau délai de même durée.

Le Commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice assure le contrôle de la garde à vue. Il peut s'il l'estime utile, se faire représenter sur les lieux de la garde à vue, les personnes qui s'y trouvent retenues.

Article 32.- Les dispositions concernant la garde à vue sont applicables aux enquêtes effectuées sur commission rogatoire. Les pouvoirs dévolus au Commissaire du Gouvernement en ce qui concerne la prolongation de la Garde à vue sont exercés par le Président de la Commission d'Instruction de la Cour Révolutionnaire de Justice.

.../...



Article 33 : Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal l'audition de toute personne gardée à vue, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été libérée, soit amenée devant le Commissaire du Gouvernement ou la Commission d'instruction, soit écrouée en vertu d'un mandat d'arrêt.

Cette mention doit être spécialement émergée par les personnes intéressées et au cas de refus ou d'impossibilité, il en est fait mention.

Le procès-verbal comportera les motifs de la garde à vue.

Les autorisations de prolongation seront expressément visées dans les procès-verbaux d'audition auxquels elles seront jointes.

Article 34 : Les procès-verbaux dressés par l'Officier de police judiciaire sont rédigés sur le champ et signés par lui et par les personnes intéressées sur chaque feuillet du procès-verbal.

Article 35 : Le Commissaire du Gouvernement près la Cour révolutionnaire peut au cours des recherches effectuées en cas de flagrance ou d'enquête préliminaire, procéder, en tous lieux, à toutes perquisitions et saisies.

- Cette disposition s'applique également aux perquisitions et aux saisies opérées, dans le cadre d'une instruction préparatoire, par la Commission d'instruction ou par les officiers de police judiciaire délégués de ses pouvoirs.

CHAPITRE III - INSTRUCTION PREPARATOIRE.

Article 36 : Devant la Cour révolutionnaire de justice, l'instruction est obligatoire même en matière correctionnelle.

Toutefois, lorsque l'état d'urgence a été proclamé et dans le cas où l'infraction est flagrante, le Commissaire du Gouvernement près la Cour révolutionnaire de justice peut utiliser la procédure de crime flagrant dans les conditions suivantes :

- aux résultats de l'enquête préliminaire, le Commissaire du Gouvernement saisit directement la Cour par une décision motivée. Cette décision doit indiquer la qualification légale des faits et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe contre la personne poursuivie des charges suffisantes.

Le Commissaire du Gouvernement place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir entendu sur les faits qui lui sont reprochés et son identité. Il l'avertit de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour.

- L'inculpé est en outre invité à faire connaître, s'il fait choix d'un Conseil. Il est avisé qu'à défaut de choix dans les trois jours, le Président de la Cour Révolutionnaire ou son Vice-Président lui désignera un Avocat d'office.

- Le Commissaire du Gouvernement informe le Conseil de l'inculpé qu'il peut librement communiquer avec l'inculpé et qu'il peut prendre sur place communication du dossier.

Article 37.- Lors de la première comparution de la personne poursuivie, la Commission d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, reçoit ses déclarations et procède à son interrogatoire si elle le juge utile.

Article 38.- Si la personne est inculpée, la Commission d'Instruction donne avis à l'inculpé de son droit de choisir son conseil parmi les Avocats du ressort du Tribunal Populaire de Commune ou de Région ou les Avocats admis à assister les parties selon les conditions prévues aux Conventions internationales.

Si l'inculpé ne choisit pas son conseil, le président de la Commission d'Instruction ou son délégué lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite l'inculpé choisit un conseil.

La partie civile régulièrement constituée a le droit de se faire assister d'un conseil.

Article 39.- La Commission d'Instruction peut décerner tous mandats de justice et en ordonner mainlevée.

Elle statue sans délai sur les demandes de mise en liberté provisoire.

Article 40.- La Commission d'Instruction procède ou fait procéder par tous officiers ou agents de police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des crimes et délits relevant de la compétence de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Article 41.- La Commission d'Instruction peut donner commission rogatoire à tous Magistrats Officiers de police judiciaire aux fins de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaire à la manifestation de la vérité sur tout le territoire de la République à l'exception de ceux relatifs à la délivrance des mandats de dépôt et de mandats d'arrêt.

Le Magistrat ou l'Officier de police judiciaire doit aviser le Commissaire politique de la Région dans le ressort de laquelle il se transporte. ..

La Commission d'Instruction peut procéder ou faire procéder, en tout lieu à toutes perquisitions, saisies ou reconstitutions. Elle peut entendre ou faire entendre toute personne à titre de renseignement, procéder à toute confrontation, ordonner toute expertise par un ou plusieurs experts qui prêtent devant elle serment de rendre compte de leurs constatations et recherches, recevoir le serment des interprètes de traduire fidèlement les dépositions ^{et déclarations}. Elle peut requérir la force publique.

La Commission d'Instruction peut se transporter sur toute l'étendue du territoire national à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Article 42.- Le Conseil de l'inculpé est toujours avisé par tout moyen de tout nouvel interrogatoire de l'accusé pour lequel il aura préalablement consulté le dossier.

Article 43.- Au cours de l'instruction, le Commissaire du Gouvernement peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé.

A toute époque de l'instruction, le Commissaire du Gouvernement peut demander à la Commission d'Instruction la communication du dossier pour requérir tous actes utiles à la manifestation de la vérité, et notamment les perquisitions et saisies.

Article 44.- La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'Instruction. Elle peut être constituée soit par le Commissaire du Gouvernement, soit par une partie civile.

La Commission d'Instruction statue après communication du dossier au Commissaire du Gouvernement.

Article 45.- Aussitôt l'instruction terminée, le Président de la Commission d'Instruction met à la disposition du Conseil de l'inculpé ou de chaque inculpé et de la partie civile le dossier de la procédure pendant un délai qui ne peut excéder trois (3) jours.

Cette mise à la disposition se fait sans dessaisissement du dossier, par l'intermédiaire du Greffier de la Commission d'Instruction.

Article.- Avant toute mise du dossier à la disposition du Conseil de l'inculpé, la Commission d'Instruction communique le dossier au Commissaire du Gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions définitives dans un délai de trente (30) jours.

Article 47.- La Commission d'Instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes constitutives d'infractions à la loi pénale.

Article 48.- Si la Commission d'Instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, elle rend une ordonnance de non lieu.

- L'inculpé est mis immédiatement en liberté.

Article 49.- Si la Commission d'Instruction estime qu'il existe les charges suffisantes contre l'inculpé, elle le déclare en indiquant la motivation des faits à lui imputés et leur qualification légale.

Elle ordonne en conséquence le renvoi de l'inculpé devant la Cour Révolutionnaire de Justice.

Cette Ordonnance est notifiée à l'inculpé et à son Conseil par le Greffier dans un délai de 48 heures.

Aucun recours ne peut être formé contre les mandats, actes et décisions de la Commission d'Instruction.

Article 50.- La Comparution devant la Cour Révolutionnaire de Justice peut avoir lieu dès l'expiration du délai de 48 heures à compter de la délivrance de la citation par le Greffier.

CHAPITRE IV - JUGEMENT

SECTION I - PROCEDURE ANTERIEURE A L'OUVERTURE DES DEBATS

Article 51.- Chaque partie doit dénoncer à l'autre 48 heures avant l'ouverture des débats les témoins et les experts cités à sa requête.

Toutes les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la Cour Révolutionnaire de Justice doivent sous peine d'irrecevabilité être présentées, par un mémoire unique, avant les débats sur le fond.

Sauf décision contraire du Président de la Cour Révolutionnaire de Justice l'incident est joint au fond.

A l'égard des exceptions soulevées au cours des débats, il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

Le Président de la Cour Révolutionnaire de Justice est investi du pouvoir discrétionnaire.

Article 52. Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un Avocat peut être réprimé immédiatement par la Cour Révolutionnaire de Justice.

Les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'Avocat et la discipline des barreaux.

Si l'Avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la Cour à la première audience sans autre formalité.

Si le manquement réprimé est inexusable et s'il ne permet plus l'assistance de l'Avocat aux débats, la Cour Révolutionnaire de Justice a le pouvoir de déclarer, par arrêt spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée immédiatement. Cette décision est rendue après que ^{le} bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'Avocat a été entendu.

SECTION II - PROCEDURE AU COURS DES DEBATS

Article 53.- A la suite de la décision de renvoi de la Commission d'instruction, le Président ^{de} la Cour Révolutionnaire de Justice fixe la date d'ouverture des débats.

Article 54.- Les audiences de la Cour Révolutionnaire de Justice [•] sont publiques. Toutefois lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la Cour [•] peut/ordonner le huis clos.

Les arrêts sont toujours rendus en audience publique.

Article 55.- Les débats doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par un arrêt. Ils peuvent être suspendus le temps nécessaire au repos des Membres de la Cour.

Article 56.- Les juges peuvent poser les questions aux accusés et aux témoins sur autorisation du Président. Ils ont le devoir ^{de} ne pas manifester leur opinion.

Le Président a la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur sérénité ou à les prolonger sans lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Article 57.- Le Commissaire du Gouvernement peut poser directement les questions aux accusés et aux témoins après assentiment du Président de la Cour.

Article 58.- Le Commissaire du Gouvernement prend au nom de la Société pour l'application de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la Cour Révolutionnaire de Justice est tenue de lui donner acte et éventuellement d'en délibérer.

Les réquisitions du Commissaire du Gouvernement prises dans le cours des débats sont mentionnées par le Greffier en Chef au plunitif. Tous les actes auxquels ils ont donné lieu sont signés par le Greffier en Chef.

Article 59.- L'accusé comparait libre et seulement accompagné de garde pour des mesures de sécurité.

Article 60.- Le Président demande à l'accusé ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile ou résidence.

Article 61.- Les droits de la défense sont garantis devant la Cour Révolutionnaire de Justice. Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister.

Même dans les ^{CAS} ou la représentation ou l'assistance est obligatoire, les parties peuvent présenter elles-mêmes des observations orales. Le Président a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

L'accusé ou son conseil peut poser les questions aux coaccusés ou aux témoins par l'intermédiaire du Président.

Article 62.- L'accusé, la partie civile constituée et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Cour Révolutionnaire de Justice est tenue de statuer.

Article 63.- Si un accusé refuse de comparaître, sommation de comparaître lui est faite au nom de la loi par un agent d'exécution commis à cet effet par le Président de la Cour.

L'Agent d'exécution assisté éventuellement de la force publique, dresse un procès-verbal de sommation mentionnant la réponse de l'accusé.

...../.....

Article 64.- Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le Président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la Cour Révolutionnaire de Justice.

Article 65.- Lorsque à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président peut ordonner son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure il résiste à cet ordre ou cause ~~le~~ tumulte, il est sur le champ jugé ^{pour} outrage à Magistrat.

Article 66.- Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions des articles précédents. L'accusé lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats et reste à la disposition de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Article 67.- Lors de la discussion des preuves, le Président ordonne au Greffier en Chef de donner lecture de la liste des témoins cités par le Commissaire du Gouvernement, par l'accusé et s'il y a lieu par la partie civile. Un agent d'exécution fait l'appel de ces témoins.

Article 68.- Le Président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le Président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant déposition.

Article 69.- Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la Cour peut, sur réquisition du Commissaire du Gouvernement ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique, pour être entendu.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisition du Commissaire du Gouvernement, être condamné par la Cour à une amende civile qui ne peut être inférieure à 50.000 FCFA.

Article 70.- Le Président invite l'accusé à écouter avec attention les faits qui lui sont reprochés.

Il ordonne au Greffier en Chef de les lire à haute et intelligible voix.



...../.....

Article 71.- Le Président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Article 72.- Le Président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité. Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire rapporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements des débats à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Article 73.- Les témoins déposent séparément l'un après l'autre, dans l'ordre établi par le Président. Les témoins doivent, sur demande du Président, faire connaître leur nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant les faits mentionnés dans la décision de renvoi, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le Président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Cela fait, les témoins déposent oralement.

Les témoins ne sont interrompus dans leur déposition. Ils déposent uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sa moralité.

Article 74.- Après chaque déposition, le Président peut poser des questions aux témoins.

Le Commissaire du Gouvernement ainsi que le Conseil de l'accusé et la partie civile ont la même faculté.

Article 75.- Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience si le Président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Article 76.- Ne peuvent être reçues sous la foi du serment, les dépositions :

- du père, de la mère ou tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis aux mêmes débats ;

- des frères et soeurs ;
- du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;
- des alliés aux mêmes degrés ;
- du mari, de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- de la partie civile ;
- des enfants au-dessous de l'âge de dix-huit (18) ans.

Article 77.- Le Commissaire du Gouvernement ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le Président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut toujours ordonner qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Article 78.- Le Président peut avant ou après l'audition d'un témoin, faire retenir un ou plusieurs accusés, et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il n'a le soin de reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Article 79.- Les Juges peuvent prendre note de ce qui leur paraît important soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé.

Article 80.- Dans le cours ou la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Article 81.- Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Article 82.- Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet. Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le Greffier en Chef écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le Greffier en Chef.

Article 83.- Une fois l'Instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son Conseil est entendu. Le Commissaire du Gouvernement prend ses réquisitions. L'accusé et son Conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au Commissaire du Gouvernement mais l'accusé et son Conseil auront toujours la parole les derniers.

SECTION III - PROCEDURE POSTERIEURE AUX DEBATS

Article 84.- Après avoir fait retirer l'accusé de la salle d'audience et déclaré l'audience suspendue, le Président se rend avec les Juges dans la salle des délibérations. Ils ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que l'arrêt ait été rendu.

Ils délibèrent à huis clos puis votent par bulletins écrits et secrets tant sur les incidents et exceptions que sur la culpabilité et l'application de la peine ainsi que sur les intérêts civils, hors la présence du Commissaire du Gouvernement et du Greffier.

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée dans l'ordonnance de renvoi le Président fera voter sur cette nouvelle qualification.

Il en sera de même s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances ^{aggravantes} non mentionnées dans l'arrêt de renvoi.

Article 85.- Toute décision se forme à la majorité des voix ; chacun des Juges reçoit à cet effet un bulletin ouvert, puis le vote se fait séparément pour chaque accusé, par bulletins écrits et secrets sur :

- 1°- le fait principal
- 2°- s'il y a lieu, chacune des circonstances aggravantes ;
- 3°- Les questions spéciales et subsidiaires ;
- 4°- chacun des faits d'excuse légale ;
- 5°- la question des circonstances atténuantes que le Président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue ;
- 6°- la peine applicable ;
- 7°- les intérêts civils.

Si un ou plusieurs des accusés étaient âgés de moins de dix-huit (18) ans au temps de l'action, le Président pose en outre, à leur sujet, les deux questions suivantes :

- 1°- Ya-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

.../...

2°- Ya-t-il lieu d'exclure l'accusé au bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ?

Article 86.- En cas de réponse affirmative de la culpabilité, la cour Révolutionnaire de Justice délibère sans déséparer sur l'application de la peine ainsi que sur les dommages-intérêts. Le vote a lieu au scrutin secret et séparément pour chaque accusé.

Si, après deux (2) tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si à ce troisième tour aucune peine n'a encore obtenu la majorité des voix, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue des votants.

Lorsque la Cour Révolutionnaire de Justice prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La Cour Révolutionnaire de Justice délibère également sur les peines accessoires et complémentaires.

Les Juges rentrent ensuite dans la salle d'audience.

Article 87.- Le Président donne lecture de l'arrêt en audience publique. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquittement de celui-ci et ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est pas retenu pour autre cause.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour prononce son' absolution et ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est pas retenu pour autre cause.

Si l'accusé est reconnu coupable, la Cour prononce sa condamnation.

En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt rendu condamne l'accusé aux dépens.

Article 88.- Les accusés qui régulièrement cités ne comparaissent pas sont jugés par défaut. Un mandat d'arrêt doit être décerné contre eux.



.../...

Article 89.- La Cour Révolutionnaire de Justice jugera en premier et dernier ressort.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES


Article 90.- A titre transitoire, les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 02/69 du 7 Février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice restent applicables jusqu'au 1er Janvier 1990.

toute
Article 91.- En/matière non réglée par la présente loi, les dispositions non contraire_s en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi seront suivies comme raison écrite.

Article 93.- La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 28/12/87

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-



EXPOSE DES MOTIFS

Pour tenir compte des difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la Cour Révolutionnaire de Justice, il a paru nécessaire de modifier l'Ordonnance N° 2/69 du 7 Février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Une Commission a été mise en place pour ce faire par décret n° 87/558 du 7 Octobre 1987. Cette Commission a déposé son rapport dont les conclusions ont été examinées par le Gouvernement et ont conduit à retenir les propositions contenues dans la loi ci-jointe.

Ce projet de loi tient compte, d'une part, des textes existants, à savoir l'Ordonnance 2/69 susvisée mais également de la Constitution du 8 Juillet 1979, du Code de procédure pénale, de la Charte Africaine des droits de l'homme et d'autre part, des réalités vécues.

La réflexion menée a permis d'identifier les points principaux suivants qui constituent la toile de fond du texte modifié.

- La Tutelle de la Cour Révolutionnaire de Justice ;
- L'Age des Juges ;
- La prestation de serment ;
- La peine de mort ;
- La garde à vue ;
- La procédure de jugement des crimes flagrants.

Les débats fort utiles sur ces sujets ont conduit à aborder la question du conflit des lois dans le temps étant donné la perspective d'appliquer la future loi à des faits commis antérieurement à sa promulgation. Ce qui pose un problème par rapport à l'article 7 alinéa 3 de la Constitution du 8 Juillet 1979.

La question a été résolue par le maintien à titre transitoire jusqu'en 1990 des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, et 7 de l'Ordonnance N° 2/69 susvisée.

Le projet de loi est composé de quatre titres dont le dernier concerne les dispositions diverses.

TITRE I : Règles d'Organisation

Le titre premier relatif aux règles d'organisation comprend deux (2) chapitres.

1°) - Le Chapitre premier traite de la Cour Révolutionnaire de Justice et du Statut de ses membres. Il confirme que la Cour Révolutionnaire de Justice est une juridiction spéciale dont le ressort s'étend sur tout le territoire national et qui a son siège à Brazzaville (art. 1^{er}) Il règle la question de la tutelle de la Cour en la rattachant au Département de l'Organisation (art. 2), ce, conformément à une décision du Bureau Politique.

L'article 3 de l'Ordonnance 2/69 fixait l'âge des Juges à la Cour entre 25 et 50 ans. L'article 3 nouveau maintient l'âge minimum à 25 ans mais fait sauter le plafond fixé à 50 ans afin de donner à la Direction Politique plus de latitude dans la désignation des Juges.

La prestation de serment des membres de la Cour a retenu l'attention sous l'empire de l'Ordonnance n°2/69 ; le serment des Juges était reçu par le Commissaire du Gouvernement, une des Parties au procès (art.17 ord. 2/69). Il a été demandé que celle-ci ait lieu devant la Cour Suprême.

2°) - Le chapitre 2 qui traite de la composition de la Cour Révolutionnaire de Justice (article 10-11) ne soulève aucun problème particulier. Ses dispositions demeurent conformes à celles de l'Ordonnance N° 2/69 du 7 Février 1969.

TITRE II

Le titre 2 consacré aux principes de compétence se compose de trois (3) chapitres qui traitent respectivement de la compétence territoriale, de la compétence matérielle et de la compétence personnelle. Ce titre reprend dans sa presque totalité des dispositions ayant figuré dans l'Ordonnance n° 2/69. C'est pourquoi ne seront évoquées ici que les innovations figurant aux articles 22 (chapitre II), 26 et 27 (chapitre III).

L'article 22 prévoit la peine de mort à l'encontre des coupables de crime d'atteinte à la sûreté de l'Etat lorsque le crime aura été suivi de mort d'homme, d'acte de terrorisme, de massacre, de pillage et de destruction ainsi que de trahison et d'espionnage.

L'article 26 lui, dispose que les Membres du Bureau Politique, du Comité Central, du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, du Gouvernement, du Conseil Constitutionnel, etc..., ne bénéficient pas du privilège de juridiction établi par la loi n°53/83 du 21 Avril 1983, lorsqu'ils sont poursuivis pour avoir commis dans l'exercice ou non de leurs fonctions une des infractions relevant de la compétence de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Cette disposition permet de lever toute confusion qui pourrait survenir avec les dispositions de l'article 33 alinéa 66 de la loi n°53/83 qui stipulent que la Cour Suprême est compétente pour connaître : "des crimes et délits commis par les Membres du Bureau Politique, les Membres du Comité Central du Parti Congolais du Travail, les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, les Membres du Gouvernement et les Magistrats...".

L'article 27 du projet pose le problème des mineurs de 16 à 18 ans. Que doit faire la Cour Révolutionnaire de Justice lorsqu'il résulte de l'instruction préparatoire que seuls les mineurs de 16 à 18 ans demeurent en cause ?

Il a été retenu que ces mineurs soient renvoyés devant leur juge naturel c'est-à-dire devant les juridictions de jugement instituées par le Code de procédure pénale et par la loi n°53/83 du 21 Avril portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo.

TITRE III

Le titre III sur la procédure se divise en quatre (4) chapitres portant sur l'exercice de l'Action Publique (article 29), l'enquête préliminaire (article 30 à 34), l'instruction préparatoire (article 35 à 49), le jugement (article 50 à 68).

Les chapitres 1 et 4 n'appellent pas d'observations. En revanche il convient de mettre en relief les dispositions des articles 30 (chap. II) relatives à la garde à vue et 36 (chap. III) concernant les crimes flagrants.

A propos de la garde à vue l'Ordonnance n° 2/69 fixait sa durée à quinze (15) jours. Au terme de ce délai, la commission d'enquête était tenue de conduire l'individu arrêté pour atteinte à la sûreté de l'Etat, devant la Commission d'Instruction.

Dans la pratique cette disposition n'est jamais appliquée au pied de la lettre du fait que la Commission d'enquête agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, procède à une enquête préalable sommaire. Elle défère le détenu devant le juge en même temps qu'elle communique à celle-ci le dossier de l'affaire, au terme de cette enquête qui peut durer longtemps, compte tenu de la complexité du dossier au faute de compétence ou d'engagement des enquêteurs.

Les précédents historiques permettent de dire qu'il est difficile de prévoir un délai idéal en matière de garde à vue. Le seul critère universellement retenu est qu'il soit le plus bref possible afin de ne pas sacrifier la garantie des libertés individuelles. Compte tenu de ces considérations, la commission a retenu un délai de garde à vue de trente (30) jours renouvelable une fois. Ce qui le fait passer de quinze (15) jours à soixante (60) jours.

Le chapitre III comporte une innovation qui est introduite à l'article 37 relative au crime flagrant.

Dans l'hypothèse d'un crime flagrant dit l'article 36, le Commissaire du Gouvernement saisit directement la Cour par une décision indiquant la qualification des faits et de façon précise, les motifs pour lesquels il existe contre l'inculpé des charges suffisantes; il place sous mandat de dépôt après l'avoir entendu sur les faits qui lui sont reprochés et sur son identité. Il l'avertit de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour.

En définitive, le problème était donc, l'Ordonnance n° 2/69 du 7 Février 1969 étant une loi révolutionnaire, de savoir : comment l'améliorer, comment l'actualiser sans en trahir l'esprit et sans sortir des impératifs d'un pays de droit.

Pour rester fidèle à l'esprit révolutionnaire qui avait guidé le législateur de 1969, et après une analyse approfondie, on a maintenu les incriminations et les peines de l'Ordonnance n° 2/69, mais en élargissant quand cela était nécessaire leur champ d'application.

C'est ainsi que l'article 25 du projet ajoute aux anciennes dispositions de l'Ordonnance ce qui suit :

"Est également passible des peines prévues à l'article 23 ci-dessus quiconque aura :

a) - fabriqué, importé frauduleusement, armes ou munitions de guerre, des explosifs, importé des armes et munitions de guerre dans le but de permettre à un groupement donné, organisme ou secte de fait, de troubler l'ordre public, la paix intérieure ou la tranquillité publique.

b) - commandité ou perpétré des enlèvements, des attentats par des explosifs ou par quelque autre moyen que ce soit en bandes organisées ou non".

Dans le même ordre d'idées, il a été prévu la peine de mort lorsque l'atteinte à la sûreté de l'Etat a été suivie de mort d'homme, d'acte de terrorisme, de massacre, de pillage ou de destruction d'édifice, de trahison ou d'espionnage.

Outre ce qui précède, quelques problèmes ont été réglés liés :

1°) - à l'organisation et au fonctionnement de la Cour (tutelle de la Cour, âge des Juges, prestation de serment) ;

2°) - au déroulement normal de l'enquête, de l'instruction et du jugement.

Toutes ces dispositions apportent sûrement une amélioration à celles de l'Ordonnance de 1969.-